

Jean Louis POSTÉ
Président de Mauves Vivantes
69 impasse de FLIT
45130 HUISSEAU/MAUVES

jlposte@wanadoo.fr



A Huisseau, le 16 juillet 2012

**Monsieur le Président
PARLEMENT EUROPÉEN**

Objet: Pétition 0751/2011, présentée par Jean Louis Posté, de nationalité française, au nom de Mauves Vivantes, accompagnée de 2 signatures, sur une allégation d'infraction à la directive 1999/31/CE relative aux décharges commise par les exploitants d'une décharge de déchets industriels (non dangereux) à Bucy-Saint-Liphard (Loiret)

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir déclaré notre pétition recevable en novembre dernier, et nous avons bien reçu, par courrier électronique du 31 mai 2012, la communication aux membres en réponse à notre pétition citée en référence.

Nous nous permettons de vous soumettre un **complément d'information** concernant la décharge autorisée par le préfet du Loiret sur le site de Bucy-Saint-Liphard.

En premier lieu, nous ferons une remarque concernant le résumé de la pétition : nous n'avons pas écrit que "*le tapis de fond était déchiré*" mais que "*Il existe donc des risques d'affaissement du sol soumis à des pressions supplémentaires considérables de 25 tonnes par m²*" et que en conséquence "*le risque d'affaissement probable du terrain entrainera la rupture des géomembranes et la pollution des eaux souterraines*".

Nous nous référons à l'annexe 1 de la directive 1999/31/CE que nous rappelons ci après. Comme il est précisé aux points c) d) et e), la détermination du site doit tenir compte d'exigences concernant la géologie et l'hydrogéologie, les risques d'affaissement de terrain, la protection du patrimoine naturel.

Or le site retenu

- n'est pas propice au niveau géologique et hydrogéologique
- présente des risques très sérieux d'affaissement
- se trouve entouré de deux cotés par un espace boisé protégé et est situé en aval hydraulique d'une rivière sensible

Annexe I : Exigences générales pour toutes les catégories de décharges

1. Emplacement

1.1. La détermination du site d'une décharge doit tenir compte d'exigences concernant :

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains;
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone;
- c) la géologie et l'hydrogéologie de la zone;
- d) les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site;
- e) la protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone.

1.2. La décharge ne peut être autorisée que si, vu les caractéristiques du site au regard des exigences mentionnées ci-dessus ou les mesures correctives envisagées, la décharge ne présente pas de risque grave pour l'environnement.

Nous examinerons successivement quatre points

1) Géologie et hydrogéologie :

Le site est situé à la limite des "Sables et Marnes de l'Orléanais", qui comme son nom l'indique est un mélange très hétérogène de sables et de marnes. Le bureau d'étude ANTEA a chiffré la perméabilité moyenne à 10^{-5} m/s, soit 10000 fois plus perméable que l'imperméabilité requise. C'est seulement la reconstitution de la barrière passive qui permet d'atteindre la norme.

La nappe phréatique se trouve située à la cote 107 NGF (encore que le piézomètre ait montré de l'eau à la cote 108 NGF), et le bas des décaissements autorisés est à la cote 110 NGF. Le site est donc situé au-dessus de la nappe qui alimente plusieurs forages, dont les captages d'eau potable de Chaingy et de Huisseau-sur-Mauves.

Le sous-sol est formé par les calcaires de Beauce, calcaires qui se dissolvent régulièrement sous l'action de l'eau souterraine au ph acide. Notre secteur du Val de Loire est donc l'objet régulier d'affaissements de terrain, créant des dolines (des trous) qui ont été parfaitement répertoriées par le bureau d'études BRGM. Il a ainsi répertorié une cinquantaine de cavités et d'affaissements sur les communes de Bucy-Saint-Liphard et de Huisseau-sur-Mauves.

2) Risques d'affaissement du terrain

Sous le site quatre sondages profonds ont été réalisés sous la cote 100 NGF et figurent dans le dossier d'autorisation dans l'étude SOL-PROGRÈS. Ils montrent des vides de dissolution aux cotes 97 et 100 NGF, jusqu'à 60 cm de hauteur au sondage SC4, et des fissures pour tous les sondages. La taille des cavernes correspondantes n'a pas été explorée. Mais des gouffres sont attestés par les spéléologues sur cette commune.

L'hydrogéologue agréé est dans le déni sur cette question : il ose écrire dans une réponse au préfet : "*Ce n'est pas un vide de 5 cm qui démontre la nature karstique du sous-sol.*" Or le vide connu est de 60 cm et la nature fissurée des calcaires figure dans l'étude SOL-PROGRÈS que nous avons jointe à notre pétition et dans d'autres études à votre disposition.

3) Protection du patrimoine naturel :

Le bois de Bucy-Saint-Liphard se trouve à l'est et au sud du site. C'est une zone protégée classée ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique). Le préfet a demandé que l'exploitant repousse l'exploitation à 25 m de la forêt. Si un incendie important se déclare dans une période de vent de sécheresse, c'est la forêt qui brûle. (NB : Deux incendies se sont déjà déclarés sur le site avec intervention des pompiers).

Le ru qui évacue les eaux de ruissellement du site rejoint le bassin des sources, source de la Mauve de Montpipeau (rivière intermittente). Les eaux superficielles sous le site rejoignent les sources de la Mauve de la Détourbe (rivière permanente). La pollution éventuelle se retrouvera donc dans la rivière des Mauves, et touchera la vallée des Mauves (Zone protégée classée également en ZNIEFF). C'est la rivière exutoire de la nappe Beauce pour toute la partie sud-ouest de la Beauce.

Pour montrer tout l'intérêt patrimonial de ces espaces naturels qui entourent le site, nous joignons à ce courrier un document intitulé "**Grand Défi 2011 pour la Biodiversité des Mauves, le Bois de Bucy et la Petite Beauce du Loiret**". Les résultats obtenus par les scientifiques montrent la richesse de l'environnement immédiat du site. "*Ces résultats ont permis de découvrir ou de préciser l'existence de nombreux habitats patrimoniaux et d'identifier sur ce petit territoire près d'une quarantaine d'espèces inscrites parmi les espèces les plus menacées d'Europe et faisant à ce titre l'objet de protections fortes.*"

Un incendie sur le site endommagerait durablement le bois de Bucy contigu à la décharge, et engendrerait la pollution de la rivière Mauve de Montpipeau.

4) Mesures correctives inopérantes :

Les caractéristiques du site ne répondent donc pas aux exigences mentionnées dans l'annexe 1 de la directive européenne et les mesures correctives demandées dans l'arrêté préfectoral sont ici inopérantes en raison du risque d'affaissement du terrain et de la conception de l'exploitation en un casier unique de déchets.

Il convient de rappeler que les déchets vont être stockés en élévation et compactés sur une hauteur de 25 mètres, l'équivalent d'un immeuble de huit étages ! Le poids supplémentaire sur la voûte des cavernes sous-jacentes sera donc de 25 tonnes au m². Le risque d'affaissement est donc énorme.

On ne construirait pas un immeuble de huit étages au-dessus d'un terrain fissuré et caveux sans combler auparavant ces cavernes ou sans faire des fondations profondes par pieux jusqu'au bon sol. Le risque d'effondrement est le même ici.

L'arrêté préfectoral prévoit certes deux géomembranes, mais celles-ci ne résisteront pas à l'affaissement du terrain et laisseront s'écouler les jus de décharge dans la nappe.

Sur ce point précis au moins, le préfet du Loiret et l'Etat français ne respectent pas la Directive décharge.

Conclusions :

Nous pouvons aller jusqu'à dire que des mesures palliatives pourraient permettre de localiser une décharge n'importe où, même si le terrain naturel n'est pas favorable, sauf dans les zones comportant des risques naturels comme l'affaissement ou le glissement de terrain. C'est ce défaut notoire que nous, associations, tenons à faire reconnaître.

En conséquence, autorisant cet emplacement, le préfet du Loiret n'a pas pris en considération les exigences de la directive.

Nous nous tenons à disposition des membres de la commission et des experts pour fournir les réponses à leur question, et nous les invitons à faire un déplacement sur le site pour vérifier *de visu* nos constats.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'expression de nos sentiments respectueux.

Martine Dumortier
Présidente de l'association
Les Amis de la Forêt de BucY
L'HERMITAGE
45140 BUCY-SAINT-LIPHARD

Tél : 02 38 74 76 39

AUTEUR PRINCIPAL Jean-Louis Posté
Président de l'association
Mauves Vivantes
69, impasse de Flit
45130 Huisseau-sur Mauves
jlposte@wanadoo.fr
Tél : 02 38 80 71 05

PJ en annexe :

- Réponse de la commission du Parlement Européen.
- Plaquette Grand Défi pour la Biodiversité dans les vallées des Mauves, le Bois de Bucy et la Petite Beauce du Loiret



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des pétitions

20.4.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0751/2011, présentée par Jean Louis Posté, de nationalité française, au nom de Mauves Vivantes, accompagnée de 2 signatures, sur une allégation d'infraction à la directive 1999/31/CE relative aux décharges commise par les exploitants d'une décharge de déchets industriels (non dangereux) à Bucy-Saint-Liphard (Loiret)

1.

Résumé de la pétition

Le préfet du Loiret a décerné en 2007 un permis d'une durée de 12 ans pour une décharge industrielle privée (déchets non dangereux) située à Bucy-Saint-Liphard, d'une capacité de 1,2 million de tonnes. Plusieurs avis négatifs rendus durant la procédure de consultation publique ont été ignorés. L'exploitation de la décharge a débuté en novembre 2009. Les pétitionnaires estiment que ce permis d'exploitation constitue une infraction à la directive 1999/31/CE relative aux décharges. Ils soulignent un risque de pollution d'une importante nappe phréatique en raison de la nature poreuse du sol de la décharge **et affirment que le tapis de fond est déchiré**. Par ailleurs, la pétition affirme que la décharge est insuffisamment couverte, ce qui provoque des envolées de plastique et attire des oiseaux se nourrissant de déchets organiques.

Les pétitionnaires ont porté plainte auprès du tribunal administratif d'Orléans et de la Cour d'appel de Nantes. Ces deux plaintes ont été rejetées. Les pétitionnaires prient le Parlement de bien vouloir faire le nécessaire pour que le préfet du Loiret et le gouvernement français respectent la législation européenne et le patrimoine universel.

Recevabilité

Déclarée recevable le 15 novembre 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 20 avril 2012

La construction, l'exploitation, la fermeture et la désaffectation des décharges dans l'UE sont réglementées par la directive relative aux décharges.

Celle-ci ne fixe pas de règles précises en matière de localisation des décharges. Elle contient par contre une liste d'exigences que les autorités compétentes de l'État membre sont tenues de prendre en considération lors de la sélection d'un site pour l'implantation d'une décharge. La décision finale concernant la sélection de l'emplacement et l'autorisation de la décharge incombe aux autorités compétentes de l'État membre.

Le pétitionnaire ne fournit aucune preuve indiquant que les autorités françaises ont enfreint les obligations susmentionnées ou, lorsqu'il fait remarquer les risques potentiels, que la décharge en question a des conséquences graves sur l'environnement.

Concernant l'exploitation de la décharge, la directive oblige l'exploitant à prendre les mesures nécessaires afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de la décharge, tels que les odeurs, les matériaux emportés par le vent, les oiseaux et les incendies. La directive ne précise toutefois pas les types de mesures à prendre, la plupart de ces nuisances pouvant généralement être éliminées par une exploitation adéquate de la décharge au quotidien.

Conclusion

Les informations fournies n'ont pas permis à la Commission de mettre en lumière une infraction à la législation de l'UE en matière de gestion des déchets.